



ACTE D'AUTORISATION
Nouvelle autorisation

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

HyPro Biocide 5-22 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/10/2020 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 4 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Ce produit est identique au produit **SOPUROXID 5** (408B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ANALIS

Rue neverlée 11

5020 Namur

Numéro BCE: 0430.744.435

Numéro de téléphone: +32 (0)81255050 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: HyPro Biocide 5-22
- Numéro d'autorisation: 11517B
- Utilisateur(s) autorisé(s):
 - o Uniquement pour les professionnels
- Circuit: circuit restreint



- But visé par l'emploi du produit:
 - o fongicide
 - o bactéricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o SL - concentré soluble
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Acide peracétique (CAS 79-21-0): 5.0 % Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1): 22.0 %

- Substances préoccupantes:

Acide acétique (CAS 64-19-7)

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

4 Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux Désinfectant à caractère bactéricide et fongicide destiné au traitement de l'appareillage, des tanks et conduites dans l'industrie alimentaire et de la boisson par la méthode de nettoyage en place (CIP), à une concentration active de 1,2 % pour un temps de contact de 30 minutes. La désinfection des surfaces est exclue. Les circuits doivent être nettoyés avant l'utilisation du produit. Le produit est également autorisé comme produit bactériostatique pour le traitement de l'eau de rinçage afin d'éviter une recontamination des installations.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH02	
SGH03	



SGH05	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H242	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur
H271	Peut provoquer un incendie ou une explosion; comburant puissant
H302	Nocif en cas d'ingestion
H312	Nocif par contact cutané
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H332	Nocif par inhalation
H335	Peut irriter les voies respiratoires

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Veillez consulter la fiche technique. Pour la désinfection des appareillages : Les circuits doivent être nettoyés avant l'utilisation du produit. Diluer le produit dans l'eau de distribution : Dilution : 1,2 % v/v Temps d'action : 30 minutes. Température : ambiante
Pour le traitement de l'eau de rinçage : Le produit est introduit à l'eau via un système de dosage automatique. La dernière eau de rinçage des récipients avant le remplissage doit uniquement se composer d'eau potable. Dilution : 0,016 ? 0,023 % v/v Temps d'action : 15 minutes. Température : 30°C

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:



- Fabricant HyPro Biocide 5-22:
SOPURA (SITE EXPLOITATION) , BE
- Fabricant Acide peracetique (CAS 79-21-0):
SOPURA (SITE EXPLOITATION) , BE
- Fabricant Peroxyde d'hydrogene (CAS 7722-84-1):
KEMIRA OYJ - VAT NUMBER: FI 01098230 , FI

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Sur l'étiquette ne peuvent pas apparaître des revendications faisant allusion à une stérilisation.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H312	Toxicité aiguë (cutanée) - catégorie 4
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1
H242	Peroxyde organique - type D
H335	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) - catégorie 3
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1A
H302	Toxicité aiguë (oral) - catégorie 4
H332	Toxicité aiguë (inhalation) - catégorie 4



H271	Liquide comburant - catégorie 1
------	---------------------------------

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 6,5

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
respiration	Demi-masque de protection	EN 140+filtres EN14387	andere / autre / other
respiration	Masque de protection complet	+ filtres EN14387	EN 136:1998
yeux	Lunettes de protection	Lunettes anti-éclaboussures	EN 166:2001
mains	Gants	Gants de protection chimique	EN 374-1:2003
corps	Tablier	Vêtement de protection chimique	EN 13034:2005+A1:2009
corps	Combinaison	Vêtement de protection chimique	EN 13034:2005+A1:2009



Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

21/02/2018 12:12:09